

ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement de l'Office de Général-provincial Subſidiaire des Monnoies pour la ville de Lyon.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1779.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 21 Août audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. La juridiction de la Monnoie de Lyon, étant plus importante qu'aucune autre du royaume, à cauſe de l'étendue du commerce de cette ville, de la multiplicité des Ouvriers & Fabricans qui emploient les matières d'Or & d'Argent, & la proximité des frontières, qui facilitent les contraventions de tout genre; il nous a paru indiſpenſable de rendre à cette juridiction le même nombre de Juges dont elle étoit compoſée

avant la Cour des Monnoies établie à Lyon, & qui a été ſupprimée en 1771 : Il y avoit alors à la tête de la juridiction particulière, un Général-provincial Subſidiaire, qui avoit été créé par l'Édit du mois de juin 1696; les fonctions attribuées à cet Officier, nous ont paru également honorables & utiles pour le maintien du bon ordre & de la police qui lui eſt ſpécialement confié, étant plus à portée de veiller à l'exécution des Ordonnances & Règlemens ſur le fait des Monnoies, que les Juges-gardes, qui, obligés de vaquer tout-à-la-fois aux travaux de la fabrication & aux affaires de leur juridiction, ſe trouvent ſouvent dans l'impoſſibilité d'apporter toute l'attention néceſſaire à la police extérieure: Cependant nous n'avons pas cru devoir rétablir l'office de Général-provincial, ſans donner des encouragemens à leur zèle, & notre intention eſt qu'ils puiſſent participer aux émolumens de la juridiction dans une proportion convenable. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons rétabli & rétabliſſons l'office de notre Conſeiller Général-provincial Subſidiaire des Monnoies,

créé par Édit du mois de juin 1696, pour la ville de Lyon, & supprimé par autre Édit du mois d'octobre 1705, avec les mêmes pouvoirs, juridictions, honneurs, autorités, prééminences, franchises & priviléges portés par ledit Édit du mois de juillet 1696 & celui du mois de mai 1577, dont jouissent les Conseillers de notre Cour des Monnoies: Voulons que ledit Général-provincial soit Gradué, & que conformément auxdits Édits, il puisse, de même que les Présidens & Conseillers-Commissaires de notre Cour des Monnoies, connoître par prévention & concurrence avec les Baillis, Sénéchaux, Officiers des Présidiaux & Juges-gardes de notre Monnoie de Lyon, qui sont Gradués, du billonage, altération des monnoies & fabrication de fausse monnoie; & juger lesdites matières en dernier ressort, avec le nombre de huit ou sept au moins, Officiers ou Gradués; comme aussi connoître par concurrence avec lesdits Commissaires & Juges-gardes de ladite Monnoie de Lyon, des matières concernant la juridiction privative de notre Cour des Monnoies; & juger seul ou avec les Juges-gardes, celles, tant de la juridiction privative que cumulative, où il n'écherra que de prononcer des amendes & confiscations mobiliaires; à la charge de l'appel en notre Cour des Monnoies.

II.

LEDIT Général-provincial Subsidiaire, ci-dessus

rétabli, aura, conformément audit Édit du mois de juin 1696, à celui du mois de mai 1577, & à l'arrêt du Conſeil du 1.er juillet 1625, entrée, ſéance, rang, opinion & voix délibérative en notredite Cour des Monnoies, en toute matière de ſa juridiction & de ſon reſſort ſeulement, lorſqu'il s'y trouvera pour le fait de ſa charge.

III.

Avons réuni au reſſort attribué audit Général-provincial Subſidiaire, par l'Édit du mois de juin 1696, conſiſtant en la ville de Lyon, le Lyonnois & les pays de Forès & de Beaujolois, la ville de Trévoux & la province de Dombes & dépendances.

IV.

Nous avons fixé la finance dudit Office ci-deſſus rétabli, à la ſomme de cinquante mille livres, & lui avons attribué deux mille cinq cents livres de gages par an, ſujets à la retenue ordinaire du Dixième; leſquels gages ſeront payés en la même manière que ceux des Officiers de notre Cour des Monnoies, & en conſéquence employés dans les états deſdits gages, du jour qu'ils commenceront à courir.

V.

Voulons que les épices & émolumens que les Officiers du ſiége de ladite Monnoie de Lyon, ſont

autoriſés à percevoir, ſoient répartis entr'eux dans la proportion ſuivante ; ſavoir, au Général-provincial, moitié, & l'autre moitié pour être partagée entre les deux Juges-gardes, par égalité; & en cas d'abſence ou de non-aſſiſtance de la part de l'un des Juges-gardes, la portion dudit Général-provincial, ſera des deux tiers, & l'autre tiers appartiendra à celui des Juges-gardes qui aura été préſent; & s'il arrive que ledit Général-provincial ſoit abſent, leſdits épices & émolumens appartiendront aux Juges-gardes, & ſeront partagés entr'eux par égalité, en ſorte que les abſens ſeront entièrement exclus du partage, le tout juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que notre préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons à icelui fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* BERTIN. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lû, publié & regiſtré, ouï, ce requérant le Procureur général

du Roi, pour être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que ledit Général-provincial sera reçu en la Cour, & n'aura rang & séance en icelle, qu'après le dernier des Conseillers, conformément aux Édits des mois de mai 1577 & juin 1696; & sans que l'énonciation des Présidens & Conseillers-Commissaires, faite en l'article I.er, puisse donner atteinte aux dispositions de l'Édit de 1771, qui supprime les commissions desdits Présidens & Conseillers; & seront copies collationnées dudit Édit, envoyées, dans tous les siéges des Monnoies, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT *en la Cour des Monnoies le vingt-unième jour d'août mil sept cent soixante-dix-neuf.*

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.